

**ACCORD COLLECTIF RELATIF À L'INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS
DU GROUPE COVEA
Exercices 2025 – 2026 – 2027**

Entre, d'une part,

- Les sociétés et groupements du Groupe Covéa listés ci-dessous et ci-après dénommés « **les Entités** » :

- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **AM-GMF** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),
- **COVEA D.** (Groupement d'employeurs sous forme d'Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901),
- **COVEA SGAM** (Société de Groupe d'Assurance Mutuelle),

Représentées par **Madame Nathalie GAUTIER, Directrice des Affaires Sociales Covéa**, dûment mandatée par les Entités aux fins du présent accord ;

Et, d'autre part,

- **Les Organisations Syndicales Représentatives** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical de Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU**,
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Xavier CORNET**,
- **La CFTC**, représentée par **Monsieur Laurent CHRETIEN**,
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER**.

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées « **les Parties** ».



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1. Durée et effet de l'accord.....	4
Article 1.2. Champ d'application et bénéficiaires	4
Article 1.2.1. Entités concernées.....	4
Article 1.2.2. Bénéficiaires.....	4
Article 1.3. Régime social et fiscal de l'intéressement	4
CHAPITRE 2 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT	6
Article 2.1. Base de calcul : définition du résultat « R ».....	6
Article 2.2. Détermination de la masse d'intéressement (MI) de l'exercice N.....	7
Article 2.2.1. Formule de calcul.....	7
Article 2.2.2. Plafonds	7
Article 2.2.3. Situation en cas d'évolution de la législation et/ou des prélèvements fiscaux et/ou sociaux.....	8
Article 2.3. Répartition de la charge du versement.....	8
CHAPITRE 3 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT	9
Article 3.1. Modalités de répartition	9
3.1.1. Première sous-masse de répartition : 75% de MI.....	9
3.1.2. Seconde sous-masse de répartition : 25% de MI	10
Article 3.2. Plafonnement individuel de l'intéressement.....	10
CHAPITRE 4 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT.....	12
Article 4.1. Date de versement.....	12
Article 4.2. Options offertes au bénéficiaire sur le versement de l'intéressement.....	13
Article 4.3. Situation en cas d'absence de choix du bénéficiaire.....	13
CHAPITRE 5 - INFORMATION ET SUIVI DE L'ACCORD	14
Article 5.1. Information individuelle du personnel.....	14
Article 5.1.1. Information générale sur l'accord	14
Article 5.1.2. Information au moment de la répartition et en cas de versement de l'avance.....	14
Article 5.1.3. Information en cas de départ de l'entreprise	14
Article 5.2. Information collective du personnel	15
Article 5.3. Suivi de l'accord et clause de rendez-vous.....	15
Article 5.3.1. Rôle du CSEC.....	15
Article 5.3.2. Création d'une commission de suivi.....	15
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES	16
Article 6.1. Procédure de règlement des différends	16
Article 6.2. Notification.....	16
Article 6.3. Adhésion	16
Article 6.4. Révision-Dénonciation	16
Article 6.5. Publicité.....	16
ANNEXE 1 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°1	18
ANNEXE 2 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°2	19
ANNEXE 3 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°3	20







PRÉAMBULE

Les parties décident de conclure au niveau du périmètre délimité en page 1, un accord d'intéressement des salariés pour les exercices 2025-2026-2027 conformément aux dispositions des articles L.3312-1 et suivants du Code du travail.

Le présent accord traduit ainsi la volonté d'associer financièrement et collectivement les salariés des Entités aux résultats obtenus dans le périmètre du présent accord, ainsi qu'à des critères de performance.

En effet, les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies sur la base de plusieurs considérations :

- déterminer la masse d'intéressement en fonction du niveau de résultat cumulé, tel que défini ci-après, afin de redistribuer aux salariés une part significative du résultat qu'ils auront contribué à générer par leurs efforts,
- permettre une éventuelle bonification de la masse d'intéressement, au-delà d'un certain niveau de résultat cumulé, en cas d'atteinte d'objectifs liés à des critères de performance.

Le critère de répartition a été choisi pour assurer à chaque bénéficiaire une part d'intéressement proportionnelle au salaire brut (tel que défini par l'accord) effectivement perçu au cours de l'exercice considéré, avec toutefois l'instauration d'un salaire plancher pour atténuer les effets de la hiérarchie des salaires.

Étant basé sur les résultats des Entités, ainsi que sur l'atteinte d'objectifs de performance, et par nature aléatoire, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre, et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

    

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Durée et effet de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans et s'appliquera à chacun des exercices sociaux (1^{er} janvier - 31 décembre) s'écoulant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

À l'issue de cette période, il cessera automatiquement de produire effet, sans tacite reconduction possible et sans poursuite de ses effets à durée indéterminée.

Article 1.2. Champ d'application et bénéficiaires

Article 1.2.1. Entités concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Entités dont la liste figure en première page.

Article 1.2.2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés de ces Entités, dont la liste figure en première page, ayant au moins 3 mois (90 jours calendaires) d'ancienneté dans l'une et/ou l'autre des Entités du périmètre au plus tard à la date de clôture de l'exercice considéré ou à leur date de départ du périmètre intervenu au cours dudit exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. En cas d'embauche sous contrat de travail d'un ancien stagiaire, la durée d'un stage de plus de deux mois sera également prise en compte, aux conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.1221-24 du Code du travail.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à une ou plusieurs Entités, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Article 1.3. Régime social et fiscal de l'intéressement

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et de rémunération (au sens de l'article L.242-1 du Code de sécurité sociale) pour l'application de la législation sur la Sécurité Sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales,
- soumis à l'impôt sur le revenu, mais exonéré de celui-ci pour la partie versée au Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE)/Plan d'Épargne Groupe (PEG) et/ou au Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif (PERE Collectif) dans la limite et les conditions prévues aux articles L.3315-2 et R.3332-12 du Code du travail,



- soumis à la Contribution Sociale Généralisée et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale à la charge du salarié dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de la prime,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Les sommes ainsi versées ne peuvent, dans les conditions prévues à l'article L.3312-4 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

    

CHAPITRE 2 - CALCUL DE L'INTÉRESSEMENT

Le montant de la Masse d'Intéressement (MI) sera déterminé, pour chaque exercice social N couvert par l'accord, sur la base d'une redistribution au personnel d'une partie du résultat « R », s'il est positif.

Article 2.1. Base de calcul : définition du résultat « R »

« R » est la somme algébrique des résultats nets comptables (seront donc pris en compte à la fois les résultats positifs et les résultats négatifs), tels que retraités aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, constatés sur l'exercice N (au titre duquel est calculé l'intéressement) dans les Entités juridiques suivantes : MAAF ASSURANCES SA, MMA IARD SA, GMF Assurances SA, Covéa Protection Juridique SA, Fidélia Assistance SA, MAAF Santé Mutuelle, MAAF Vie SA, MMA Vie SA, et GMF Vie SA.

Le résultat net comptable de chacune de ces Entités s'entend du résultat tel que défini à la ligne HN de l'imprimé DGI n° 2053 relatif au compte de résultat de l'exercice N, augmenté des charges d'intéressement, de participation et d'abondement liées à l'intéressement et à la participation sur ces Entités. La formulation vise toutes les écritures comptables relatives à l'intéressement, à la participation et à l'abondement afférent, passées dans les comptes de l'exercice N, et donc y compris les éventuels boni/mali entre versements N et provisions N-1 qui en découleraient. Les effets fiscaux et sociaux (forfait social, taxe sur les salaires, impôt sur les sociétés, ...) directement liés à ces écritures sont également ajoutés ou déduits selon qu'ils constituent une charge ou un produit.

Sont également exclus, les résultats nets des charges d'impôts sur les sociétés (positifs ou négatifs) des restructurations financières réalisées à l'intérieur du Groupe Covéa (périmètre de combinaison) provenant de cessions, de fusions ou d'apports (ces résultats sont intégrés en cas de cessions externes) et portant sur des titres de participation de sociétés d'assurance, ainsi que les éventuels dividendes reçus d'une ou plusieurs des 9 Entités citées au premier alinéa du présent article.

En outre, pour le calcul de « R », sont exclus tous les effets de l'opération du traité de réassurance en quote-part entre Covéa Protection Juridique SA et Covéa Coopérations ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024. Plus généralement, il en sera de même pour tout éventuel traité de réassurance de nature identique entre l'une des Entités listées ci-dessus et Covéa Coopérations.

Autrement dit, « R » servant de base au calcul de « MI » sera déterminé avant enregistrement dans les écritures comptables de l'ensemble des éléments faisant l'objet des retraitements énoncés aux alinéas deux, trois et quatre du présent article.



Article 2.2. Détermination de la masse d'intéressement (MI) de l'exercice N

Article 2.2.1. Formule de calcul

Sous réserve des dispositions des articles 2.2.2.1 et 2.2.2.2 ci-après :

- MI sera égale à 12 % de R.
- Toutefois MI sera portée à 14 % de R si, et seulement si, R est ≥ 700 millions d'euros et que les trois objectifs suivants sont cumulativement atteints :
 1. Le Ratio Combiné non-vie (RC) est ≤ 100 % en 2025
 ≤ 99 % en 2026
 ≤ 98 % en 2027
(alors qu'il était de 102,1 % en 2023 et de 104,2 % en 2024)
 2. Le solde de la collecte nette des activités vie est > 0 (alors qu'il était négatif ces deux dernières années)
 3. Le taux de réparation durable automobile constaté sur l'exercice N est en augmentation par rapport à l'exercice N-1 (étant précisé que le taux est de 49,2 % à fin 2024).
- Si seulement deux des trois objectifs susvisés sont atteints, dont obligatoirement le premier objectif (relatif au Ratio Combiné non-vie) et si R est ≥ 700 millions d'euros, MI sera portée à 13 % de R.

Les formules de calcul précises, les éléments pris en compte, ainsi que le périmètre d'agrégat des données, sont définis et sourcés en annexe pour chacun des objectifs, respectivement en annexe 1, en annexe 2 et en annexe 3.

Article 2.2.2. Plafonds

Article 2.2.2.1. Lien avec la Participation

Si le cumul, d'une part, de l'intéressement à verser au titre de l'exercice N dans les Entités, en application des dispositions ci-dessus, et, d'autre part, de la Réserve Spéciale de Participation aux résultats à distribuer au titre dudit exercice dans lesdites Entités en application de l'accord Groupe de participation (formule dérogatoire ou, si elle est plus favorable, légale), devait excéder 220 millions d'euros, l'intéressement à distribuer au titre des présentes (« MI ») serait réduit à due concurrence de l'excédent.

Article 2.2.2.2. Plafond collectif de versement d'intéressement

Le montant total de l'intéressement distribué aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement le plafond visé au premier alinéa de l'article L.3314-8 du Code du travail, ce plafond étant calculé Entité par Entité.



Article 2.2.3. Situation en cas d'évolution de la législation et/ou des prélèvements fiscaux et/ou sociaux

Si en cours d'application du présent accord, le niveau des prélèvements fiscaux et/ou sociaux, de toute nature, à la charge de l'employeur sur l'intéressement, venait à être augmenté par rapport à ce qu'il est au jour de la signature du présent accord, le surcoût occasionné serait imputé sur la masse d'intéressement à distribuer, qui serait donc réduite d'autant.

Il en irait de même en cas d'introduction dans la législation, à titre obligatoire, de tout nouveau mécanisme de partage des gains des Entités avec les salariés, autres que ceux existant au jour de la signature du présent accord.

Article 2.3. Répartition de la charge du versement

Chaque Entité assumera le versement correspondant aux sommes attribuées à ses salariés.



CHAPITRE 3 - RÉPARTITION DE L'INTÉRESSEMENT

Article 3.1. Modalités de répartition

La Masse d'Intéressement (MI) sera divisée en deux sous-masses distinctes, réparties entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire de référence (tel que défini pour chacune des deux sous-masses) perçu par chacun d'eux au cours de l'exercice considéré, sans que ce salaire ne puisse être inférieur à un salaire plancher (également défini pour chacune des deux sous-masses).

3.1.1. Première sous-masse de répartition : 75% de MI

Pour cette première sous-masse de répartition correspondant à 75% de MI, par salaire de référence des bénéficiaires, il convient d'entendre :

- les revenus d'activité bruts perçus au cours de l'exercice qui sont soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion :
 - des indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ ou mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle, de précarité),
 - des indemnités compensatrices de congés payés non pris,
 - des indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés, c'est-à-dire non pris en temps,
 - des régularisations salariales au titre d'exercice(s) passé(s) résultant, le cas échéant, de décision(s) de justice,
 - des réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire,
 - des avantages, de quelque nature que ce soit, s'inscrivant dans un dispositif de retraite supplémentaire ou d'épargne retraite,
 - des avantages en nature ou de tout avantage en espèces qui s'y substituerait.
- les indemnités journalières nettes (sécurité sociale et prévoyance) non soumises à cotisations de sécurité sociale en cas de maladie ou d'accident non professionnels.
- s'agissant des périodes d'absences prévues à l'article R.3314-3 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé. Il en ira de même pendant les périodes d'activité partielle, les salaires à prendre en compte étant, en application de l'article R.5122-11 du Code du travail, ceux qu'auraient perçus les salariés s'ils n'avaient pas été placés en activité partielle.

Le salaire de référence pris en compte pour la répartition de cette première sous-masse ne pourra toutefois être inférieur à un salaire plancher que les parties ont décidé d'instituer. À ce titre, le salaire retenu ne pourra être inférieur à 45 000 euros. Afin de respecter l'exigence de stricte proportionnalité, il est convenu que ce salaire plancher est proratisé en fonction des entrées/sorties des effectifs en cours d'année, du travail à temps partiel ou au forfait jours réduit, et des absences ni rémunérées, ni indemnisées par un élément entrant dans la définition du salaire fixée au présent article 3.1.1. Le salaire plancher n'a, en effet, pas vocation à jouer pendant les périodes au cours desquelles le salarié n'est ni rémunéré ni indemnisé conformément à la définition ci-dessus.



3.1.2. Seconde sous-masse de répartition : 25% de MI

Pour cette seconde sous-masse de répartition correspondant à 25% de MI, par salaire de référence des bénéficiaires, il convient d'entendre :

- les revenus d'activité bruts perçus au cours de l'exercice qui sont soumis à cotisations de sécurité sociale en application de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, à l'exclusion :
 - des indemnités de départ (indemnités de licenciement, de départ ou mise à la retraite, de rupture conventionnelle, transactionnelle, de précarité),
 - des indemnités compensatrices de congés payés non pris,
 - des indemnités compensatrices des droits issus de l'épargne Temps monétisés, c'est-à-dire non pris en temps,
 - des régularisations salariales au titre d'exercice(s) passé(s) résultant, le cas échéant, de décision(s) de justice,
 - des réintégrations sociales des excédents de cotisations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire,
 - des avantages, de quelque nature que ce soit, s'inscrivant dans un dispositif de retraite supplémentaire ou d'épargne retraite,
 - des avantages en nature ou de tout avantage en espèces qui s'y substituerait,
 - des allocations complémentaires et surcomplémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale (ces dernières IJSS n'étant pas, elles-mêmes, en qualité de revenu de remplacement, soumises à cotisations de sécurité sociale), en cas de maladie ou d'accident non professionnels, que ces allocations soient versées par l'employeur (« maintien de salaire ») ou par un ou plusieurs organisme(s) d'assurances, dès le premier jour d'absence.
- outre la prise en compte du salaire brut, tel que défini ci-dessus, perçu pendant les périodes d'activité et pendant les absences rémunérées en application de la loi ou de conventions/accords collectifs, s'agissant des périodes d'absences prévues à l'article R.3314-3 du Code du travail, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé. Il en ira de même pendant les périodes d'activité partielle, les salaires à prendre en compte étant, en application de l'article R.5122-11 du Code du travail, ceux qu'auraient perçus les salariés s'ils n'avaient pas été placés en activité partielle.

Le salaire de référence pris en compte pour la répartition de cette seconde sous-masse ne pourra toutefois être inférieur à un salaire plancher que les parties ont décidé d'instituer. A ce titre, le salaire retenu ne pourra être inférieur à 45 000 euros. Afin de respecter l'exigence de stricte proportionnalité, il est convenu que ce salaire plancher est proratisé en fonction des entrées/sorties des effectifs en cours d'année, du travail à temps partiel ou au forfait jours réduit, et des absences ni rémunérées, ni indemnisées par un élément entrant dans la définition du salaire fixée au présent article 3.1.2. Le salaire plancher n'a, en effet, pas vocation à jouer pendant les périodes au cours desquelles le salarié n'est ni rémunéré ni indemnisé conformément à la définition ci-dessus.

Article 3.2. Plafonnement individuel de l'intéressement

Le montant des primes distribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Si le plafond venait à être atteint, l'intéressement à verser au bénéficiaire serait limité audit plafond.

Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière dans le périmètre, le plafond individuel



est calculé au prorata de présence aux effectifs.

Les sommes qui, de ce fait, n'auront pu être mises en distribution, feront l'objet d'une répartition immédiate, selon les mêmes modalités de répartition, entre tous les bénéficiaires auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur à cette limite. Cette dernière ne peut être dépassée du fait de cette répartition supplémentaire.



CHAPITRE 4 - VERSEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Article 4.1. Date de versement

La part d'intéressement revenant à chaque bénéficiaire au titre de l'exercice N sera versée selon les modalités qui suivent.

Par principe, l'intégralité des droits éventuels sera versée aux bénéficiaires au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant (N+1) celui au titre duquel est calculé l'intéressement (N). Si ce versement est effectué après le 31 mai de l'année N+1, il donnera lieu au versement d'intérêts de retard conformément aux dispositions des articles L.3314-9 et D.3313-13 du Code du travail, sur la période comprise entre le 1^{er} juin de l'année N+1 et la date de versement.

Par exception et afin de permettre une transition vers la suppression du « dispositif d'avance », au titre de l'exercice 2025 uniquement, les Parties conviennent que la part d'intéressement revenant à chaque bénéficiaire sera versée selon les modalités qui suivent :

Au plus tard au mois de novembre de l'exercice 2025, une avance sera versée conformément à l'article L.3348-1 du Code du travail. Dans le respect de l'article D.3348-1 du Code du travail, chaque bénéficiaire sera informé de cette possibilité par le teneur de compte – conservateur de parts, à ce jour, Natixis Inter Epargne et disposera d'un délai de 5 jours pour donner son accord sur le principe du versement de cette avance.

A défaut d'accord exprès du bénéficiaire, aucune avance ne lui sera versée.

La masse d'intéressement correspondant à cette avance sera égale à 6 % du dernier résultat R connu, soit celui de l'exercice 2024, et seule la part de cette enveloppe correspondant aux bénéficiaires ayant expressément demandé à percevoir une avance sera distribuée, si bien que la masse évoquée au présent alinéa pourra ne pas être totalement distribuée.

Cette masse d'intéressement sera répartie selon les modalités de répartition prévues à l'article 3.1.1. Les données prises en compte pour la répartition seront celles des 6 premiers mois de l'exercice 2025. Le salaire plancher considéré pour la répartition de l'avance sera la moitié du plancher proratisé conformément aux dispositions de l'article 3.1.1.

Pour les bénéficiaires ayant expressément opté pour l'avance, le solde de l'intéressement pouvant résulter du calcul définitif sera versé au plus tard le 31 mai 2026, une fois les arrêtés des comptes et la vérification de l'atteinte des objectifs visés à l'article 2.2.1, réalisés. Pour rappel, si ce versement est effectué après le 31 mai 2026, il donnera lieu au versement d'intérêts de retard conformément aux dispositions des articles L.3314-9 et D.3313-13 du Code du travail, sur la période comprise entre le 1^{er} juin 2026 et la date de versement.

Si, une fois les résultats et la réalisation des objectifs de performance de l'exercice 2025 connus, la prime d'intéressement due aux salariés devait s'avérer nulle ou inférieure au montant de l'avance, les bénéficiaires devraient alors reverser à l'Entité le trop-perçu, et ce, conformément à l'article L.3251-3 du Code du travail. Ce trop-perçu ferait l'objet d'une retenue sur salaire en l'absence d'affectation à un plan d'épargne salariale. La situation au regard des sommes qui auraient été placées au PEE/PEG et/ou PERE Collectif est traitée dans les règlements afférents à ces dispositifs (et notamment, de ce fait, incluse dans l'assiette des cotisations sociales et déclarés comme revenus imposables).



Pour les bénéficiaires n'ayant pas expressément opté pour l'avance, il leur est appliqué le principe défini au deuxième alinéa du présent article.

Article 4.2. Options offertes au bénéficiaire sur le versement de l'intéressement

Le bénéficiaire aura le choix entre :

- une perception immédiate de tout ou partie du montant lui revenant,
- et/ou un placement aux PEE/PEG et/ou PERE Collectif accessibles, de tout ou partie, dans les conditions prévues par lesdits dispositifs, étant néanmoins précisé que :
 - ce versement doit être effectif dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de versement indiquée dans la notice d'information individuelle, pour ouvrir droit au bénéfice de l'exonération fiscale,
 - les sommes versées à ces plans ne sont exigibles, dans le cadre d'un PEE/PEG, qu'à l'expiration d'un délai défini par les textes en vigueur et, dans le cadre du PERE Collectif, conformément à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier,
 - ces sommes peuvent toutefois être exceptionnellement liquidées par anticipation lors de la survenance de certains événements (déblocages anticipés), déterminés par décret,
 - l'affectation de l'intéressement à un PEE/PEG et/ou PERE Collectif, peut donner lieu à abondement si les dispositions relatives à ces plans le prévoient,
- un versement, de tout ou partie, sur le Compte Épargne Temps (CET) et/ou sur le Compte Épargne Temps Retraite (CETR), dans les conditions fixées par les dispositions y afférentes, le cas échéant.

Le choix du bénéficiaire devra être formulé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui a été attribué (cf. chapitre 5 ci-après). Le bénéficiaire sera présumé avoir été informé à la date du 5 du mois de versement de l'intéressement. Par exception, concernant l'avance 2025, le bénéficiaire sera présumé avoir été informé à la date du 7 du mois de versement de l'avance.

Article 4.3. Situation en cas d'absence de choix du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire ne demande pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation aux PEE/PEG et/ou PERE Collectif accessibles, sa quote-part d'intéressement est affectée au Plan d'Épargne Groupe (PEG), sur le FCPE, parmi tous ceux prévus par le plan, présentant le profil de risque le moins élevé.

Pour les salariés de COVEA D. et de COVEA SGAM, le placement automatique au PEG, évoqué ci-dessus, est remplacé par un placement dans le cadre du dispositif d'épargne salariale auquel ils ont accès dans leur entreprise présentant la durée de blocage la moins longue (PEE) et sur le support d'investissement (FCPE, etc.) présentant le profil de risque le moins élevé parmi ceux proposés.

Ce placement par défaut de choix du salarié sera porté à la connaissance du bénéficiaire par le teneur de comptes-conservateur de parts par le biais du relevé d'opérations.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'JC', 'lc', 'FW', and 'NG'.

CHAPITRE 5 - INFORMATION ET SUIVI DE L'ACCORD

Article 5.1. Information individuelle du personnel

Article 5.1.1. Information générale sur l'accord

Une notice d'information sur l'accord d'intéressement, reprenant le texte même de l'accord, est remise à chaque salarié et à tout nouvel embauché.

Article 5.1.2. Information au moment de la répartition et en cas de versement de l'avance

Toute répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant, conformément à l'article D.3313-9 du code du travail :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant total des droits attribués à l'intéressé
- le cas échéant, le montant des sommes reçues au titre de l'avance ;
- en cas de versement de l'avance, le montant des droits attribués à l'intéressé restant à percevoir ou à reverser à l'employeur ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L.3315-2 du Code du travail.

En cas de versement de l'avance d'intéressement optée, une fiche distincte du bulletin de paie est également établie, conformément à l'article D.3348-2 du code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données. La fiche et son annexe seront également adressées aux bénéficiaires qui ont quitté l'entreprise ou dont le contrat de travail est suspendu.

Article 5.1.3. Information en cas de départ de l'entreprise

Tout salarié quittant l'entreprise, reçoit avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il doit faire connaître à l'Administration du personnel l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits au titre de l'intéressement et notamment à laquelle devra lui être adressée l'éventuelle part d'intéressement lui revenant, une fois celui-ci calculé.

Cet avis précise que le salarié devra prévenir son ancien employeur de ses changements d'adresse éventuels.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'JC', 'lc', 'FW', and 'NG'.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, la somme est tenue à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elle est remise à la Caisse des dépôts et consignations où elle peut être réclamée jusqu'au terme des délais de prescription prévus au III de l'article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Article 5.2. Information collective du personnel

Le personnel est informé du présent accord par une communication sur l'intranet.

Les résultats annuels de l'intéressement font l'objet d'un rapport sur le fonctionnement du système et sur le montant de l'intéressement attribué, porté à la connaissance du personnel par tout moyen.

Article 5.3. Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

Article 5.3.1. Rôle du CSEC

La vérification des modalités d'application du présent accord est confiée au Comité Social et Economique Central (CSEC) de l'UES Covéa.

Dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un rapport est présenté. Ce rapport comprendra notamment les éléments servant de base au calcul du montant de l'intéressement pour l'exercice écoulé ainsi que des informations sur la répartition.

Les représentants du personnel peuvent demander toute précision et tout document strictement nécessaire pour procéder à des vérifications.

Article 5.3.2. Création d'une commission de suivi

Sans préjudice de l'article 5.3.1 ci-dessus, une commission de suivi de l'accord est créée entre les signataires de celui-ci.

Cette commission sera composée, d'une part, de 9 représentants par organisation syndicale signataire appartenant obligatoirement au personnel de l'une des Entités et, d'autre part, de représentants des Entités en nombre au plus égal à celui de l'ensemble des représentants des organisations syndicales. Elle sera présidée et convoquée par un représentant des Entités dûment mandaté à cet effet.

Elle se réunira pour examiner toute éventuelle difficulté d'application du présent accord, notamment dans le cadre de l'application de l'article 2.2.3, à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties signataires formulée par écrit. Elle se réunira également en cas d'évènement exceptionnel de grande ampleur à la demande d'une organisation syndicale signataire, ainsi qu'à l'issue de l'application de l'accord pour en faire le bilan.

En outre, elle se réunirait également en cas de résultat exceptionnel durant la période de validité du présent accord.



CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1. Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des Parties signataires dans le cadre de la commission de suivi prévue au 5.3.2 ci-dessus en vue de rechercher une solution amiable.

À défaut d'accord entre les Parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

Article 6.2. Notification

Le présent accord sera notifié, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Article 6.3. Adhésion

Conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail, une organisation syndicale représentative non-signataire du présent accord pourra y adhérer. Cette adhésion se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux signataires du présent accord et devra en outre faire l'objet à la diligence de son auteur des mêmes formalités de dépôt et de publicité que celles du présent accord.

Article 6.4. Révision-Dénonciation

Le présent accord ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de demande de mise en conformité de l'accord par l'administration du travail telle que prévue au deuxième alinéa de l'article L.3345-2 du Code du travail. Dans cette dernière hypothèse, si les Parties signataires du texte initial ne parvenaient pas à conclure un avenant de mise en conformité, il est convenu que l'accord pourra être unilatéralement dénoncé par les Entités conformément à la réglementation du Code du travail.

Sauf en cas de mise en conformité telle qu'évoquée ci-après, pour être applicable à l'exercice au cours duquel elle intervient, une révision de l'accord modifiant la formule de calcul, ou une dénonciation, doit intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel elle doit prendre effet et être déposée dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Article 6.5. Publicité

Le présent accord sera déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les Organisations Syndicales Représentatives sont informées de ce dépôt.



Fait à Paris, le 23 juin 2025, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**



Madame Nathalie GAUTIER
Directrice des Affaires Sociales COVEA

➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent accord,**

CFDT,



Monsieur Éric GARREAU

CFE-CGC,



Monsieur Xavier CORNET

CFTC,



Monsieur Laurent CHRETIEN

CGT,



Madame Françoise WINTERHALTER



ANNEXE 1 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°1

Objectif n° 1 : « Ratio Combiné non-vie (RC) $\leq 100\%$ en 2025
 $\leq 99\%$ en 2026
 $\leq 98\%$ en 2027 »

• **L'objectif s'exprime selon la formule suivante :**

Le Ratio Combiné non-vie (RC) de l'exercice N résulte du rapport, exprimé en pourcentage (arrêté à la première décimale, c'est-à-dire au premier chiffre après la virgule) et constaté au 31 décembre, entre :

$$\frac{\{ \text{Primes Acquisées non-vie (brutes de réassurance cédée)} - \text{résultat technique de l'assurance non vie} + \text{produits des placements alloués} \}}{\text{Primes Acquisées non vie (brutes de réassurance cédée)}} \times 100$$

• **Périmètre de calcul :**

Les Entités prises en compte pour cet indicateur sont les Entités non-vie ou mixte de l'UES dont le résultat entre dans la base de calcul de l'intéressement, c'est-à-dire :

- MAAF Assurances SA
- MMA IARD SA
- GMF Assurances SA
- COVEA PJ SA
- MAAF Santé Mutuelle
- Fidélia Assistance SA

Les données des six Entités sont agrégées.

• **Sources :**

Primes acquises non vie (brutes de réassurance cédée) [1]

Résultat technique de l'assurance non vie

Produits des placements alloués [2]

Les numéros de rubrique [x] sont ceux des états modèles pour les comptes des sociétés d'assurance non vie définis à l'article 422-1 du règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances.

Seront exclus tous les effets de l'opération du traité de réassurance en quote-part entre Covéa Protection Juridique SA et Covéa Coopérations ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024. Plus généralement, il en sera de même pour tout éventuel traité de réassurance de nature identique entre l'une des Entités listées ci-dessus et Covéa Coopérations.



ANNEXE 2 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°2

Objectif n° 2 : « Solde de la collecte nette des activités vie > 0 »

- **L'objectif s'exprime selon la formule suivante :**

Solde de la collecte nette des activités vie = Primes brutes – Prestations et frais payés + Frais de gestion sinistres

- **Périmètre de calcul :**

Les Entités prises en compte pour cet indicateur sont les Entités vie de l'UES dont le résultat entre dans la base de calcul de l'intéressement, c'est-à-dire :

- GMF Vie (SA)
- MAAF Vie (SA)
- MMA Vie (SA)

Les données des trois Entités sont agrégées.

- **Définitions et sources**

- **Primes brutes :**

Comptes annuels - Rubrique « 1. Primes » du compte de résultat technique, colonne « Opérations brutes »

Le montant des primes brutes est retraité des versements internes au Groupe notamment dans le cadre de la gestion confiée par les employeurs du Groupe aux sociétés vie du Groupe des indemnités de fin de carrière. Ces mouvements internes sont éliminés car ne sont pas représentatifs de création de valeur pour le Groupe.

- **Prestations et frais payés :**

Comptes annuels - Rubrique « 5a. Prestations et frais payés » du compte de résultat technique, colonne « Opérations brutes »

- **Frais de gestion de sinistres :**

Annexe aux comptes annuels – paragraphe « Ventilation des charges par nature et destination », tableau des charges par nature, ligne « Frais de gestion de sinistres ».

Handwritten signatures and initials in blue ink, including 'JC', 'lc', 'FW', and 'NG'.

ANNEXE 3 : PRÉCISIONS RELATIVES À L'OBJECTIF N°3

Objectif n° 3 : « Augmentation du taux de réparation durable automobile constaté sur l'exercice N par rapport à celui constaté sur l'exercice N-1 (étant précisé que le taux est de 49,2 % à fin 2024) »

• **L'objectif s'exprime par la formule suivante :**

$$\frac{A}{B} \times 100 > \frac{A'}{B'} \times 100$$

où :

A = nbre de pièces de carrosserie réparées ou remplacées avec des pièces de réemploi sur l'exercice N

B = nbre de pièces de carrosserie endommagées suite à un accident et éligibles à la réparation sur l'exercice N

A' = nbre de pièces de carrosserie réparées ou remplacées avec des pièces de réemploi sur l'exercice N-1

B' = nbre de pièces de carrosserie endommagées suite à un accident et éligibles à la réparation sur l'exercice N-1

Le taux sera arrêté à la première décimale, c'est-à-dire au premier chiffre après la virgule.

• **Périmètre d'agrégation des données :**

Cumul des dossiers de réparation GMF Assurances SA, MAAF Assurances SA et MMA IARD SA et uniquement sur les garages agréés, c'est-à-dire les garages avec lesquels des accords d'agrèments existent.

• **Précision(s) sur les données entrant dans le numérateur et/ou dans le dénominateur :**

Les sinistres concernés sont les collisions pour les Véhicules Particuliers et les Véhicules Utilitaires Légers (VUL), hors fleet (contrats de flottes automobiles MMA gérés par les agents généraux ou les courtiers).

• **Sources :**

Les données sont issues des rapports d'expertise et exploitées par les équipes du Pilotage Performance Indemnisation.

